

CONCESSION LA BARASSE – MARSEILLE 11^{ème}

*

* *

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

PROJET « MARCHE DE PRODUCTEURS DE LA BARASSE »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA SOLEAM, Société Publique Locale au capital de 5 000 000 Euros, dont le siège social est situé au 49 la Canebière 13001 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 524 460 888, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves MIAUX, agissant pour le compte de ladite société, en vertu des pouvoirs généraux qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration du 1^{er} octobre 2019,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

D'UNE PART,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représentée par sa Présidente en exercice, Martine Vassal, régulièrement habilitée à signer la présente convention d'occupation temporaire

ci-après désigné « l'exploitant »

ET

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône

Maison des agriculteurs - 22 avenue Henri Pontier
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

représentée par son Président, Monsieur Patrick LEVEQUE

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après, « le propriétaire », « le concessionnaire » et « le bénéficiaire » sont dénommés conjointement « les Parties » et dénommés séparément « la Partie ».

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique mise en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence en faveur des acteurs de l'agriculture de son territoire et dans le cadre de la mise en œuvre de son projet alimentaire territorial.

Le projet alimentaire territorial (PAT) co-piloté par la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Arles entend construire une politique agricole et alimentaire au service d'une alimentation locale, durable, de qualité, accessible à tous en rapprochant l'ensemble des acteurs : producteurs, transformateurs, distributeurs, collectivités territoriales et consommateurs, partenaires socio-économiques.

Depuis le début de la crise sanitaire, le projet alimentaire territorial (PAT) de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du PETR du Pays d'Arles, en lien avec la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, a permis de mettre en place des actions concrètes pour assurer un service public alimentaire d'urgence auprès de la population. Dans cette continuité, la Métropole et la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ont conclu un contrat de coopération visant à mettre en place et animer la Halle de Producteurs sur le parking de La Barasse.

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, contribue par les services qu'elle met en place, au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles, à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la lutte contre le changement climatique (article L510-1 CRPM). Sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, elle développe des projets spécifiques visant à préserver le dynamisme de l'agriculture locale en s'appuyant sur les caractéristiques péri-urbaines et urbaines de ce territoire.

La Soleam engage ses compétences au service des communes membres et de la Métropole Aix-Marseille Provence et inscrit son objet social dans la mise en œuvre de projets urbains ou de politique locale de l'habitat, les actions de développement d'activités économiques, de loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, d'actions en faveur de la sauvegarde ou de la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) élaboré par la Métropole Aix-Marseille Provence et suite à la crise sanitaire liée au virus COVID-19, a été acté comme action prioritaire, l'implantation d'une halle de producteurs sur le site de la Barasse après délibération, et avis très favorable de la Mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille.

L'opérateur de ce marché de plein vent, en direct producteurs, est la Chambre d'Agriculture en coopération avec la Métropole pour une action opérationnelle de mars à décembre 2021.

Le besoin retenu de la Chambre d'agriculture est de un jour par semaine; Le créneau d'ouverture de la Halle est de 3 heures par jour d'ouverture, plutôt en fin d'après midi.

Le Bénéficiaire a défini un ensemble d'actions dont certaines visent à assurer un service public alimentaire d'urgence à travers la valorisation des agriculteurs et leurs produits auprès des familles en très grande précarité. Ces actions visent à encourager les circuits de proximité et établir des liens de confiance entre les producteurs et les consommateurs.

Parmi les sites retenus en partenariat avec la Chambre d'Agriculture Bouches-du-Rhône, se trouve un terrain dont la SOLEAM est propriétaire à La Barasse (Marseille 11^{ème}). Ce terrain, cadastré 862 D n°20, est sis à proximité de la gare SNCF. Il a été aménagé par les services métropolitains pour servir de parking-relais. Le site retenu est situé sur la partie du parking réalisé par la Métropole pour ses clients.

Article I. OBJET

Le propriétaire met à disposition du bénéficiaire, qui accepte, le terrain désigné ci-après pendant la durée de la présente convention.

Article II. DESIGNATION DU TERRAIN

L'emprise mise à disposition est une partie de la parcelle 862 D n°20 d'une surface de 16 270 m², accessible depuis le boulevard de la Barasse (Marseille 11^{ème}).

Le terrain sur lequel est sise l'emprise objet de la présente convention a été acquis par le propriétaire dans le cadre de sa concession d'aménagement.

La mise à disposition de l'emprise objet de la présente convention est destinée à l'usage du projet de marché de plein vent de producteurs agricoles en demi-gros tel que défini par le bénéficiaire, la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

Le bénéficiaire déclare avoir visité et examiné le terrain et l'estime conforme à l'usage qu'il entend en faire.

Article III. DUREE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Article IV. COÛT

La présente mise à disposition est consentie par le propriétaire à titre gratuit.

En contrepartie de cette convention, la bénéficiaire s'engage :

- À réaliser préalablement un état des lieux par constat d'huissier, annexé à la présente
- À réaliser un plan de l'implantation du projet sur la parcelle, également annexé à la présente
- À réaliser les aménagements ponctuels provisoires éventuellement nécessaires pour le fonctionnement du dispositif qu'il souhaite installer

- À faire son affaire des ouvrages existants dans l'emprise concernée que ce soit pour la réalisation des aménagements provisoires ou l'exploitation du dispositif installé
- À remettre en état l'emprise telle qu'à l'initial et conformément au constat d'huissier ; la remise en état devra être validée par écrit par le service métropolitain exploitant le parking-relais.

Article V. CONDITIONS GENERALES

La présente mise à disposition est faite aux charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes que le bénéficiaire accepte expressément :

Section 5.01 État des Lieux – Entretien

Le bénéficiaire prendra l'emprise dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance.

Le bénéficiaire maintiendra le terrain en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition. Dans les cinq (5) jours précédant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire devra remettre l'emprise mise à disposition dans son état initial et procéder à l'enlèvement de tous les ouvrages et stocks qu'il aurait réalisés pendant la durée de la convention.

L'entretien du site revêt une importance particulière dans la mesure où le terrain objet de la présente convention fait partie d'un parking-relais maintenu en exploitation.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties au plus tard au jour de l'expiration de la présente convention.

Section 5.02 Cession – Sous-location

La cession ou sous-location est expressément interdite pour le bénéficiaire qui devra en faire une exploitation exclusive.

Section 5.03 Conditions générales de jouissance

Le bénéficiaire s'engage :

- à satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie, à se conformer à toutes les prescriptions d'hygiène et autres dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le propriétaire ne soit jamais inquiété ou recherché à ce sujet ;
- à se conformer pour l'exercice de son activité aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toute réglementation propre à l'ensemble immobilier dans lequel se trouve le Terrain, de manière à ce que le propriétaire ne soit jamais inquiété ou recherché à ce sujet
- à maintenir l'accès au parking-relais et à la gare SNCF pendant toute la durée de la convention

Article VI. ASSURANCES ET OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le bénéficiaire supportera les frais d'assurance des risques propres à son exploitation, en adhérant obligatoirement auprès d'une compagnie notoirement solvable à :

- une police d'assurance "Responsabilité Civile" garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers ;
- une police d'assurance "Incendie-Explosions" "Vol" et "Dégâts des eaux" garantissant contre l'incendie, les explosions, les dommages électriques, les dégâts des eaux, le bris des glaces et tous risques locatifs tels que le vol y compris les détériorations immobilières consécutives à un vol ou tentative de vol, ses biens propres à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, ainsi que ses responsabilités d'occupant à l'égard des voisins et des tiers en général.

Article VII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Le constat d'huissier avant prise de possession des lieux
- Le plan de l'implantation du projet sur la parcelle

Fait à Marseille
Le

En trois exemplaires originaux dont un remis à chaque Partie

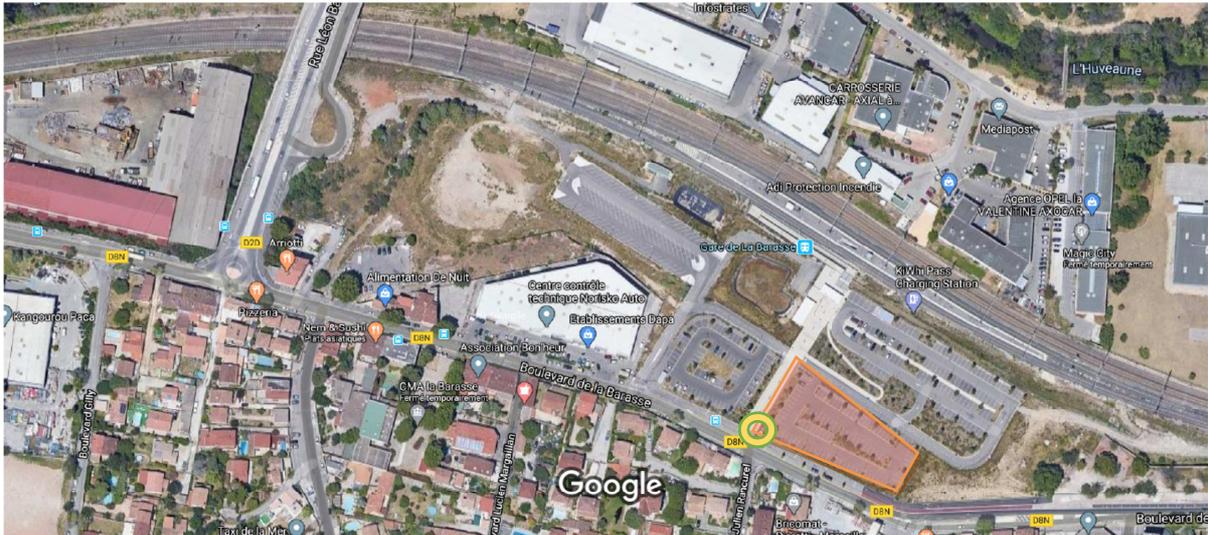
Pour le propriétaire,
La SOLEAM,
Le Directeur Général
Jean-Yves MIAUX

Pour le concessionnaire,
Le Vice-Président
Christian Burle

Pour le bénéficiaire,
La Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône,
Le Président
Patrick LEVEQUE

ANNEXE :

Plan de l'implantation du projet sur la parcelle



Images ©2020 Aerodata International Surveys, CNES / Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2020 50 m



Emprise du projet



Point de livraison réseau électrique